DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « JOGGERS'SPORT », SISE 300 RÉSIDENCE LA SOLITUDE, L'ASSAINISSEMENT, 97139 LES ABYMES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR RONY BRUTE ET MONSIEUR BRUNO BRUTE, LES GÉRANTS, À OCCUPER UNE (01) PLACE DE PARKING, DEVANT LEUR BOUTIQUE SITUÉE AU 17 RUE DU DOCTEUR CABRE À BASSE-TERRE, AFIN D'INSTALLER UNE ARCHE LUMINEUSE ET UN CHAPITEAU, LE VENDREDI 05 AVRIL 2024, DE 08 HEURES 30 À 20 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 03 avril 2024, par laquelle l'entreprise « JOGGERS'SPORT », sise 300 Résidence LA SOLITUDE, l'Assainissement, 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur Rony BRUTE et Monsieur Bruno BRUTE, les Gérants, sollicitent un arrêté municipal en vue d'occuper une (01) place de parking, devant leur boutique située au 17 rue du Docteur CABRE à BASSE-TERRE, afin d'installer une arche lumineuse et un chapiteau, le Vendredi 05 Avril 2024, de 08 heures 30 à 20 heures 00.

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE PREMIER: Autorise l'entreprise « JOGGERS' SPORT » à occuper une (01) place de parking, devant leur boutique située au 17 rue du Docteur CABRE à BASSE-TERRE, afin d'installer une arche lumineuse et un chapiteau, le Vendredi 05 Avril 2024, de 08 heures 30 à 20 heures 00.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 11m² x 01place x 02€ x 1jr soit un montant de **VINGT-DEUX EUROS (22.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2: L'entreprise « JOGGERS'SPORT » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3: Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u>: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu de la notification, let 1 AVR. 2021 de sa publication ou de son affichage, le 0 4 AVR. 2021 Fait à Basse-Terre, le 0 4 AVR. 2021

Basse-Terre, le () 4 AVR 2021

P/Le Maire André ATALLAH Le Conseiller Municipal BASS Délégué à la Sécurité Publique,

-François ISSA

4DELOU

P/ Le Maire André ATALLAH Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA